

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez BIGOT et LANDOIS, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do' rent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 24 mars.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

L'héritier d'un émigré peut-il attaquer les conventions passées entre l'Etat et la veuve de l'émigré, relativement aux droits que celle-ci pouvait avoir sur les biens confisqués? (Rés. nég.)

Les biens dépendans de la succession Montbrun avaient été confisqués sur l'héritier émigré: la veuve Montbrun réclama l'usufruit qui lui appartenait, aux termes de divers contrats, sur une partie des biens confisqués et vendus exempts de toute charge.

Pour la remplir de ses droits, une inscription sur le grand livre fut ordonnée à son profit.

En vertu de la loi de 1825, l'héritier du sieur Montbrun réclama l'indemnité qui lui était due à raison des biens confisqués. L'inscription accordée à la dame Montbrun fut portée en déduction de la liquidation comme payée à sa décharge.

Celui-ci a formé une action contre la dame Montbrun pour obtenir restitution des sommes déduites à son préjudice. Jugement et arrêt qui le déboutent de sa demande.

Pourvoi en cassation.

M^e Guillemain a fait valoir le moyen suivant :

« Aux termes de l'art. 617 du Code civil, la vente faite par l'Etat, des biens confisqués, a éteint le droit à l'usufruit dont ces biens étaient grevés; l'usufruitier, la dame Montbrun, n'avait point réclamé dans les délais fixés par les lois du 2 septembre 1792 et 25 juillet 1793; ce n'était donc plus un usufruit qu'elle pouvait demander; aussi ne lui a-t-on accordé qu'une somme; on l'a considérée comme créancier; mais la créance était d'un corps certain qui n'existait plus; avec lui ses droits avaient péri. »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet.

La Cour :

Attendu qu'aux termes de la loi du 5 décembre 1814, et de celle du 25 avril 1825, les émigrés sont non recevables à attaquer tous actes faits avec l'Etat pendant la confiscation;

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PARIGOT. — Audience du 15 mars.

Première affaire de la Sentinelle des Deux-Sèvres. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22, 25 mars et 8 avril.)

Arrivant à la défense de M. Proust, M^e Pontois rappelle que l'article incriminé fut composé à l'occasion de la démission des fonctions de conseiller-d'Etat, que M. Agier, un des députés des Deux-Sèvres, avait adressée au ministre de la justice. La feuille de la préfecture avait refusé de publier la lettre.

« Quoi qu'il en soit, disait M. Proust, de la frivole tracasserie qui a pu avoir lieu à cet égard, cette longue série de démissions qui se succèdent, ces nobles refus de s'associer au ministère actuel doivent faire voir à ses plus zélés partisans quelle est la nature des sentimens qu'il inspire, et quel triste isolement, précurseur d'une chute inévitable, témoigne déjà de son impuissance. Quels titres, en effet, peuvent recommander les nouveaux parvenus à la confiance nationale? Le docile protégé de Wellington, qui a si long-temps demeuré en Angleterre, est-il bien sûr d'entendre encore parfaitement le français, et ne se trompera-t-il point de langage dans ses relations étrangères? Les vieux débris des phalanges de Waterloo, qui figurent çà et là dans l'armée, concevront-ils bien quelle sorte d'obéissance ils devront à celui qui veut leur faire tourner le glaive contre leurs compagnons d'armes? Leur inébranlable fidélité sous les drapeaux ne pourra jamais concilier les démonstrations de dévouement manifestées à Lons-le-Saunier, avec la sanglante défection de mont Saint-Jean; l'horreur du passé se portera toujours sur l'avenir, et si la voix qui veut une fois leur faire abandonner leur poste vient encore à leur commander de lever le sabre, ils hésiteront long-temps dans la crainte de frapper sur un compatriote.

« Si l'armée éprouve ce sentiment d'inquiétude, les citoyens ne sont pas plus rassurés sur l'homme qui administre l'intérieur de leurs villes: ces homicides catégories sont toujours là. Donnez à leur célèbre inventeur assez de puissance pour en réaliser les terribles effets, et chacun doutera le matin si sa sête lui appartiendra encore le soir.

« La réponse nous paraît facile. Le nouveau ministère offre dans sa composition des élémens qui paraissent cordialement repoussés par la nation. Il ne peut espérer de majorité dans la chambre élective; s'il l'a fait dissoudre, une chambre plus formidable encore succédera à celle-ci. Comment donc faire? Renverser la Charte. Imprudents! c'est comme si vous vouliez renverser la nation; elle n'aurait qu'à vous regarder et vous ne seriez déjà plus. Non pas qu'elle voulût vous placer dans aucune des sanglantes catégories de votre chef, les faibles seuls sont cruels, mais elle ferait entendre à son Roi qu'il est temps de vous replonger dans l'oubli d'où vous n'auriez jamais dû sortir. Ainsi vous ne pouvez administrer qu'avec la Charte et non sans la Charte, voilà votre arrêt de mort! Ce qui prouve d'ailleurs que vous n'êtes qu'une autorité éphémère, c'est le brevet de longue vie que vous donne si gratuitement votre illustre appui, la Gazette, qui ose se dire de France!

« Ministres introuvables! vous passerez comme ces météores échevelés qui inspirent d'abord de l'effroi aux peuples, mais qui n'ayant aucune consistance, se dissipent d'eux-mêmes et ne laissent après eux que le souvenir d'une menace d'incendie. »

« Croiriez-vous, Messieurs, reprend M^e Pontois, que dans ces lignes M. le procureur du Roi n'a vu ni plus ni moins que sept passages incriminables et trois chefs de prévention? Délit d'excitation à la haine du gouvernement du Roi, délit de provocation à la révolte et à la désobéissance de l'armée, diffamation contre les ministres, et comme fonctionnaires et comme particuliers. Le Tribunal en a retenu deux: délit de provocation à la désobéissance de l'armée, délit de diffamation envers M. Labourdonnaye; mais il a reconnu des circonstances atténuantes. »

Sur deux des chefs de prévention, M^e Pontois rappelle les observations déjà présentées pour M. Clerc-Lasalle. « Mais ce qui doit le plus surprendre, continue l'avocat, c'est la condamnation de M. Proust, pour avoir provoqué l'armée à la désobéissance. Quand je dis: Les soldats concevront-ils bien quelle sorte d'obéissance ils devront à celui qui veut leur faire tourner le glaive contre leurs compagnons d'armes: je ne leur dis pas de désobéir; j'avertis seulement le pouvoir qui a désigné leur chef qu'il y a peut-être du danger à l'avoir nommé, parce que, vu ses antécédens, les soldats peuvent ne pas trop savoir ce qu'ils auront à faire, de peur de voir leurs coups se tromper d'adresse. C'est, si l'on veut, un doute peu flatteur, une opinion hasardée pour le chef, mais enfin ce n'est pas une provocation aux soldats de lui désobéir. Il y a mieux: comment soutenir que je les provoque à la désobéissance, quand je dis au contraire: « Leur inébranlable » fidélité sous les drapeaux ne pourra pas concilier les » démonstrations de dévouement de M. Bourmont à Bonaparte avec sa conduite à Mont-Saint-Jean. » Enfin, c'est toujours par suite de ce même raisonnement, de ce même doute que j'ai ajouté les autres passages. Ils pourront hésiter, mais pourquoi? Parce que ce sera M. Bourmont qui leur commandera. Et pourquoi hésiteraient-ils? Parce qu'ils n'ont jamais trahi leurs sermens, et que M. Bourmont, par excès de fidélité, a cru devoir manquer aux siens.

« Ce sera encore là, si l'on veut, une proposition peu agréable pour le ministre, mais il n'y aura pas de provocation. Si du sens grammatical je passe aux intentions, nous allons nous trouver reportés à une bien plus grande distance encore de la culpabilité. M. Proust provoquer l'armée à la désobéissance aux lois, lui attaché pas ses études et ses affections à la vie du barreau, qui est fier de le posséder; lui qui, comme nous tous, a pris pour devise: *Cedant arma togæ*; lui, homme du monde; lui, de l'humeur à la fois la plus gaie et la plus pacifique, dont la verve n'a jamais provoqué qu'à rire et n'a jamais défié en champ clos que *Désaugiers et Panard!*

« Provoquer l'armée à la révolte! C'est donc pour monter à cheval; c'est donc aussi lui, comme M. Cottu, pour faire le coup de sabre. Ah! bon Dieu, y pense-t-on, lui qui n'a jamais connu que Pégase, coursier qui pour lui, il est vrai, ne s'est jamais montré rétif, mais enfin qui ferait une assez triste figure dans la division d'un corps d'armée. Provoquer l'armée à la rébellion, lui qui n'a jamais mis deux hommes en ordre de bataille, et dont l'humeur belliqueuse n'a aligné que des couplets, n'a combattu qu'en la compagnie des neuf sœurs! Où donc est le danger de ces lignes inoffensives? Ah! songez bien que l'armée est trop inviolablement attachée à ses devoirs pour que la critique de son chef puisse altérer la fidélité de ses sermens. Une censure amère des antécédens de M. de Bourmont n'empêchera pas nos soldats de voguer vers les plages africaines, et d'aller apprendre au dey d'Alger que ce n'est pas impunément que l'éventail d'un pirate (M^e Pontois ignorait alors que, d'après la judicieuse distinction du ministre de la marine, c'est un chasse-mouche) s'est égaré sur le nez d'un consul.

« Et voulez-vous encore une preuve, Messieurs, que les lignes de M. Proust n'ont été dirigées que contre les ministres? Lisez la fin de l'article. C'est toujours aux ministres qu'on s'adresse: *Ils passent comme des comètes.* Seulement il en est beaucoup qui ne laissent pas après eux de sillons de lumière. Il en est beaucoup passé, il est probable qu'il en passera beaucoup encore; la vie du régime constitutionnel est, dit-on, à ce prix. A la bonne heure, je le veux bien; mais, au train dont nous allons, la difficulté d'arriver ne décourage plus personne, et l'on est tenté de plus en plus de sourire de ce mot si naïf de la feuve mère de M. Corbière, qui, apprenant que son fils venait d'être nommé ministre, s'écriait: *Eh quoi! mon pauvre Pierre est ministre! Est-ce que la révolution n'est pas finie?...*

« Messieurs, n'est-il pas évident qu'au fond de ce procès, comme au fond de tous ceux qui depuis le 8 août ont été intentés à la presse, se trouve, ainsi que l'a dit récemment une bouche éloquente, « le dépit des ministres qui, » sous couleur de venger le pouvoir du Roi, soi-disant » offensé, la dignité royale méconnue, la prérogative » menacée, n'ont réellement voulu venger que leur propre injure, intimider la presse constitutionnelle et créer » le silence qui seul pourrait leur sembler la paix. » L'attitude du pays, le calme qui règne partout, malgré la misère inséparable des rigueurs d'un ciel d'airain, l'harmonie qui préside à tous les mouvemens de l'administration, quand elle suit la marche que la loi lui a tracée, ne sont-ils pas la meilleure réponse à toutes ces déclamations furibondes que les feuilles du ministère font pleuvoir chaque jour et contre la population toute constitutionnelle et contre les feuilles qui sont l'écho de cette opinion? »

« Un pays peut donc aimer son roi, il peut donc chérir les institutions qui lui ont été données, il peut donc demander de continuer à vivre sous leur empire, et cependant imputer certaines notabilités ministérielles, repousser certaines célébrités, redouter certains antécédens; mais voilà précisément ce que les ministres ne veulent pas. Aussi, à quel spectacle assistons-nous depuis huit mois? Que les feuilles protégées par les ministres s'écrient chaque jour « qu'il faut déchirer la Charte, qu'il faut ravir » à la nation toutes ses garanties parce qu'elle n'en est » pas digne, qu'il faut essayer du pouvoir constituant, » goûter de la dictature, se passer de cette majorité de » boules qui ne constate après tout que le nombre des » bourreaux de la royauté, qu'il est urgent d'en finir et » de faire ou un 31 mai, ou un 18 fructidor, ou un 18 brumaire; » que ces provocations au renversement des lois, de la Charte, des institutions, ces attaques à l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres se rencontrent dans leurs journaux, on gardera le silence le plus absolu; les lois n'ont pas de foudres contre de semblables atteintes; il n'y a là ni licence ni abus de la presse; mais que les journaux de l'opposition appellent ennemis de leur Roi les ministres qui menacent d'exécuter d'aussi coupables projets, qui du moins ne désavouent pas les feuilles ministérielles qui renferment ces suggestions incendiaires; que les écrivains des populations alarmées aillent chercher dans les antécédens de la vie de ces ministres les raisons de justifier leurs craintes et leurs défiances; que des avertissemens respectueux, tous dans l'intérêt du trône, de l'ordre et du maintien de la dynastie, se fassent jour dans leurs colonnes, oh! alors il n'y aura pas dans la loi de sévérités assez graves pour punir les téméraires qui osent se défier des ministres; alors, marchant de sophisme en sophisme, on dira que se défier des ministres, c'est se défier de la royauté, parce que les ministres et la royauté ne font qu'un; on s'écriera que désapprouver les ministres, c'est manquer de respect au Roi, parce que c'est sa prérogative qui les a créés; que, par conséquent, attaquer les ministres, c'est attaquer la prérogative! Pourquoi donc, je le demande, cette différence dans les poursuites, s'il n'était pas évident que la royauté n'est pour rien dans ce débat, qu'il n'y a en cause que l'amour-propre ministériel? L'amour-propre et l'entêtement, dans les affaires de la vie privée, n'ont jamais causé que de funestes méprises ou de fâcheux accidens; dans la vie des peuples, l'amour-propre et l'opiniâtreté, de la part des hommes d'Etat, ont souvent enfanté des révolutions. Eh bien! c'est l'horreur même des révolutions qui a inspiré à tant de jennes écrivains, dont l'âme est noble et chaleureuse, tant de pages brûlantes contre les ministres; c'est l'horreur des révolutions qui est le sentiment dominant de la génération nouvelle; mais elle désirerait que, par cette raison même, on ne la traitât pas sans cesse de révolutionnaire. Qu'a-t-elle de commun avec les exagérés de toutes les couleurs? Elle veut la Charte, toute la Charte, mais elle la veut comme le Roi

l'entendait, alors qu'à l'ouverture de la session de 1829, il disait aux députés : « L'expérience a dissipé le prestige des théories insensées. La France sait bien, comme vous, sur quelle base son bonheur repose, et ceux qui le cherchaient ailleurs que dans l'union sincère de l'autorité royale et des libertés que la Charte a consacrées, seraient hautement désavoués par elle. » Elle veut la Charte, mais comme le Roi l'entendait il y a peu de jours encore, alors que, du haut de son trône, il faisait descendre ces mémorables paroles : « Le premier besoin de mon cœur est de voir la France heureuse et respectée, développer toutes les richesses de son sol et de son industrie, et jouir en paix des institutions dont j'ai la ferme volonté de consolider le bienfait. »

« La France nouvelle a confiance dans sa force et dans sa jeunesse ; elle a aussi la conscience de sa sagesse et de sa modération. Elle sait que la modération, vertu si précieuse chez les particuliers, est la première vertu des peuples ; elle sait qu'en outrant la religion on conduit à l'incrédulité, en outrant la police on peut porter à la révolte ; elle sait qu'en outrant la monarchie on conduit à la république. Mais aussi que cette modération, que cette sagesse, cet amour si vrai de l'ordre et du repos, ne soient pas une raison pour tout tenter, pour tout remettre en question, pour tout soumettre à de nouvelles épreuves. Que les prétendus puritains du royalisme se rendent donc justice comme les puritains de la liberté. Révolutionnaires d'en haut, révolutionnaires d'en bas, cette cruelle expérience ne vous a-t-elle donc pas appris qu'alors que la tempête gronde, personne ne sait de quel nuage partira la foudre ni sur quelle hauteur elle ira frapper, et qu'alors que le sol tremble, les palais chancelent comme les chaumières ? Charles-Quint, qui, pendant longues années, rêva la monarchie universelle, et qui se connaissait au gouvernement des Etats, avait pour maxime que les Etats se conduisent d'eux-mêmes, que les innovateurs en sont les perturbateurs. Chose étonnante, les novateurs sont les anciens de notre époque ; les conservateurs sont les hommes de la génération nouvelle !

« Heureusement, Messieurs, que la justice est là pour conjurer cet orage. Elle ne deviendra pas complice d'aventureuses ambitions. La justice, véritable pouvoir neutre entre les gouvernements et les gouvernés, ne permettra à aucune des deux puissances d'envahir les plateaux de sa balance. En faisant dans les écrits la part de la royauté et celle du ministère, elle traitera chacun suivant ses mérites. Improbation pour les ministres, amour et respect à la royauté. »

Un murmure d'approbation se fait entendre au moment où M. Pontois termine cette belle défense, il reçoit les félicitations du barreau et de ses nombreux amis.

M. l'avocat-général Bouchard, qui a recueilli beaucoup de notes, demande le renvoi de l'affaire au vendredi suivant. M. Pontois prie la Cour de se souvenir qu'elle a devant elle huit prévenus qui tous sont appelés chez eux par les devoirs de leur profession ou par des occupations nombreuses, et qui ne peuvent pas rester sans cesse éloignés de leur domicile ; que déjà ils avaient fait un voyage inutile, puisqu'il y avait eu remise du 26 février au 12 de ce mois. M. l'avocat-général insiste, la Cour se lève pour délibérer. Après une discussion assez longue et qui paraît animée, elle déclare que l'audience est renvoyée au lundi 15, pour entendre le réquisitoire du ministère public.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LARTIGUE. — Audience du 3 avril.

Trois avocats au barreau de Montauban, et un imprimeur, prévenus d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. — Incidents d'audience. — Silence remarquable d'un célèbre avocat. — Jugement étrangement motivé.

Il faut en finir avec les journaux et les avocats, a dit, s'il faut en croire le bruit public, un magistrat du parquet de la Cour royale de Toulouse. Il serait pénible de ne pas pouvoir douter de la réalité d'un pareil propos ; mais ce qui est certain, c'est qu'à Toulouse la presse périodique est depuis plusieurs mois en butte aux poursuites les plus diverses et les plus actives. Aux nombreux procès suscités à la France méridionale, il faut ajouter des plaintes portées au conseil de discipline contre deux membres du barreau, que le parquet soupçonne de correspondre avec des journaux, ou de coopérer à leur rédaction, et la prévention peu réfléchi qui amenait aujourd'hui en police correctionnelle trois avocats distingués du barreau de Montauban, ainsi que M. Hénault, imprimeur, dont le généreux patriotisme ne saurait être ébranlé ni par tant de tribulations, ni par les honorables injures du *Mémorial de Toulouse*.

L'association constitutionnelle de Tarn-et-Garonne, justement effrayée, comme elle le dit dans sa circulaire, par les hommes impopulaires qui sont appelés à gouverner la France, érige, dans le mois de septembre dernier, un comité consultatif pour les élections. MM. Constans aîné, ex-procureur du Roi, Hippolyte Rous, fils du président du Tribunal de Montauban, Lacaze-Aché, tous trois avocats, membres de ce comité, firent imprimer et répandre une circulaire dont les termes assez francs choquèrent quelques susceptibilités préfectorales. Une procédure criminelle fut instruite : la chambre du conseil du Tribunal de 1^{re} instance de Montauban renvoya les trois avocats en police correctionnelle et relaxa M. Hénault. Sur l'opposition de M. le procureur du Roi, la Cour royale de Toulouse, chambre des mises en accusation, joignit cet imprimeur aux inculpés déjà mis en prévention, et renvoya l'affaire devant la police correctionnelle de Toulouse. M. Hénault se pourvut ; mais plus tard il s'est désisté de son pourvoi.

L'huissier appelle les prévenus, MM. Constans, Lacaze

et Rous se présentent accompagnés jusque dans l'enceinte du parquet par un grand nombre d'avocats.

M. le président, avec bonté : Huissiers, écarter la sellette ; offrez des chaises à ces Messieurs.

Tandis que M. l'avocat du Roi expose la plainte, un citoyen perce péniblement la foule et, parvenu à la barre, il demande : *Y a-t-il place pour moi ?*

L'huissier : Très certainement, M. Hénault, prenez la peine de vous asseoir.

M. le président adresse à chacun des avocats prévenus les trois questions suivantes : 1^o Reconnaissez-vous l'écrit que je vous présente ? 2^o L'avez-vous rédigé, ou bien avez-vous adopté sa rédaction ? 3^o Avez-vous contribué à lui donner de la publicité ?

M. Hippolyte Rous : Je fais partie de l'association constitutionnelle de Montauban, je n'ai point rédigé la circulaire incriminée ; mais j'en ai adopté la rédaction ; j'ai contribué à sa publication.

M. Constans aîné : J'ai donné mon assentiment à la rédaction de la circulaire, mes occupations ne m'ont pas permis de coopérer à sa publication ; mais en ma qualité de trésorier de l'association, j'ai payé les frais d'impression.

M. Lacaze-Aché : Je rédigeai un projet de circulaire qui fut adopté après quelques modifications, et j'ai concouru de mon mieux à lui donner toute la publicité possible.

M. le président : Je vous demanderai, Messieurs, pourquoi vous fîtes imprimer votre circulaire à Toulouse plutôt qu'à Montauban ?

M. Lacaze-Aché : Nous avons des imprimeurs à Montauban ; mais leurs presses ne sont pas très-actives. La clôture des listes électorales approchait ; nous préférâmes nous adresser à M. Hénault, dont nous connaissions l'exactitude et l'activité.

En ce moment on voit l'huissier de service se tourner et retourner avec inquiétude ; enfin il se dirige vers une des extrémités des arrières-bancs du barreau. Là, au milieu d'un groupe de jeunes citoyens, s'élevait un étudiant en droit : Monsieur, lui dit l'huissier, veuillez descendre, je vous prie ; l'étudiant s'étonne et sourit. L'huissier réplique vivement : Descendez de là, je vous l'ordonne. — Coupez-moi donc les jambes, c'est ma taille, répond froidement l'étudiant. Et les assistans de rire, M. le président de réclamer le silence, et l'huissier surpris et confus de regagner sa banquette.

M. Hénault, interpellé à son tour, répond n'avoir connu la circulaire qu'après son impression.

M. le président : Gens du Roi.

M. le substitut de Moly se lève alors et commence son réquisitoire, dans lequel il ne se borne pas à soutenir la prévention, mais encore se livre à de véhémentes sorties contre la liberté de la presse et le comité directeur ; à de violentes qualifications contre les rédacteurs des feuilles politiques. Plusieurs passages ont provoqué de vifs murmures dans l'auditoire.

M^o Romiguières a défendu ses trois confrères en habile praticien. On a regretté généralement que cet éloquent avocat n'ait point jugé à propos de répondre aux considérations politiques présentées par M. l'avocat du Roi, et qu'il ait évité le terrain sur lequel le ministère public lui-même venait de l'appeler.

M^o Gasc, défenseur de M. Hénault, aurait infailliblement répondu à l'attente de l'auditoire et du barreau, et repoussé des attaques qui avaient excité les plus pénibles sentimens, si M. le président ne l'eût averti que la cause était entendue.

Après quelques minutes de délibération dans la chambre du conseil, les juges reprennent séance.

M. le président : La loi défend aux citoyens de donner des marques d'approbation ou d'improbation dans le sanctuaire de la justice. J'ose me flatter que ceux qui m'écouteront se conformeront à la loi.

Ce magistrat donne ensuite lecture du jugement dont voici le texte :

Considérant que, n'étant nanti des pièces de cette cause que par arrêt de la Cour royale de Toulouse du 7 novembre dernier, qui a envoyé les prévenus pour être jugés seulement sur le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, le Tribunal n'a pas à s'occuper de la légitimité ou de l'illégitimité de l'association dont il est question dans l'article incriminé ;

Considérant que, mettant de côté l'objet de cet écrit, l'on ne peut trouver le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi que dans les expressions dont se sont servis les prévenus qui se reconnaissent les auteurs de cet écrit ;

Que les expressions incriminées se réduisent à celles qui commencent cet écrit, ainsi conçues : *Justement effrayés par les hommes impopulaires qui sont appelés à gouverner la France ;*

Que ces expressions, tout inconvenantes qu'elles sont, ne sont pourtant pas suffisantes pour qu'on puisse en induire qu'elles excitent à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, puisque l'histoire prouve que plusieurs ministres, quoique peu populaires, ont été de grands ministres, et qu'ils ont bien mérité du Roi et de leur pays ; que sans doute il est absurde de qualifier d'impopulaires des ministres au moment où ils sont honorés de la confiance du Roi, et avant que leurs actes aient pu donner un prétexte à une pareille qualification ; mais que cette qualification ne constitue pas à elle seule le délit dont s'agit ;

Attendu que le délit imputé aux trois prévenus, Constans aîné, Lacaze-Aché, et Hippolyte Rous n'étant pas établi, il ne peut y avoir lieu à examiner si les débats établissent des preuves de complicité contre le sieur Hénault, imprimeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, vidant le renvoi au conseil, a renvoyé et renvoie les prévenus de la plainte, sans dépens.

Il est à regretter, dit aujourd'hui le *Constitutionnel*, que le Tribunal n'ait pas cru devoir désigner plus positivement ces ministres peu populaires, auxquels, par jugement correctionnel, il décerne le titre de *Grands*. Qui sait si parmi eux nous ne verrions pas figurer le *Grand Mauprou*, ainsi que l'appelle M. Madrolle ?

OUVRAGES DE DROIT.

LÉGISLATION CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE DE LA FRANCE, OU COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DES CODES FRANÇAIS ; par M. le baron LOCRÉ (1).

ESPRIT DU CODE DE COMMERCE ; 2^e édition, par le même (2).

Le Code civil a excité, lors de son apparition, un sentiment d'enthousiasme universel. Si, plus tard, une critique impartiale est venue signaler des imperfections dans cette œuvre si rapidement conçue et exécutée, un fait est demeuré incontestable aux yeux des hommes éclairés : c'est que la publication du Code a complètement réalisé parmi nous le principe de l'égalité devant la loi. Point d'égalité possible, en effet, là où la loi est diverse comme les localités ; là où, au sein d'un même territoire, une infinie variété de coutumes se combattent. L'uniformité de la législation : telle est donc pour la France, l'heureuse conquête de notre moderne civilisation, la base fondamentale de nos libertés civiles et politiques, comme elle a été long-temps avant notre révolution, le vœu national le plus généralement exprimé.

Mais vainement cette unité aurait prévalu chez un peuple, vainement des Codes auraient été promulgués si la diversité de la jurisprudence pouvait, sous une autre forme, reproduire les inconvéniens enfantés par la multiplicité des coutumes locales. Tel est cependant parmi nous, au moins à quelques égards, l'état actuel des choses. Combien de questions fondamentales de notre droit reçoivent à Paris, à Rouen, à Bordeaux, de solutions entièrement opposées ! Et il ne faut pas croire que la Cour de cassation suffise à rétablir l'harmonie ; qui ne sait que les décisions purement consultatives de cette Cour supérieure n'ont point, à proprement parler, de valeur par elles-mêmes, puisque, dans le cas de rejet d'un pourvoi, l'opinion de la Cour n'est décisive que par sa conformité avec l'arrêt attaqué, et que, s'il y a cassation, l'opinion de la section civile ou criminelle subit, devant les nouveaux juges auxquels l'affaire est dévolue, un contrôle entièrement indépendant, et qui consacre ou détruit son autorité. L'expérience atteste d'ailleurs que les exemples de conflits d'opinion entre les Cours royales et la Cour suprême sont loin d'être rares ; et combien ces divergences sont fâcheuses pour les justiciables qu'elles jettent dans la plus déplorable incertitude sur la règle de leurs devoirs et de leurs intérêts.

Parmi les causes diverses de ces fréquentes dissidences, dont le résultat est de substituer l'arbitraire à la loi, il en est une qui mérite de fixer l'attention. Au milieu de leurs nombreux travaux, il est peu de magistrats qui puissent se livrer eux-mêmes à toutes les recherches qui conduisent à la véritable interprétation de la loi. Où iraient-ils d'ailleurs puiser la pensée du législateur, presque toujours renfermée dans une formule impérative ? Serait-ce dans les commentaires ? Mais leur multitude et les opinions différentes des auteurs ne sont-elles pas précisément un obstacle à l'uniformité des décisions de la justice ? Serait-ce dans les recueils des jugemens et arrêts déjà rendus ? Mais les monuments judiciaires n'augmentent-ils pas souvent, par leur contradiction, la perplexité du juge ? Qu'arrive-t-il, cependant ? Au milieu d'un débat où des forces rarement égales se mesurent, le nom d'un jurisconsulte célèbre est prononcé, un précédent est invoqué, et souvent ces autorités, si puissantes au Palais, soutenues de l'autorité non moins puissante de la conviction ou du talent, triomphent des incertitudes de la plus saine raison. Toutefois un autre résultat aurait lieu infailliblement, si le législateur avait en quelque sorte révélé lui-même sa pensée, et si, à côté du texte de la loi, les Tribunaux pouvaient toujours interroger son commentaire officiel.

Telle est l'idée qui paraît avoir présidé à la confection du nouvel ouvrage de M. Loaré, et qu'il publie aujourd'hui sous le titre de *Législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou commentaire et complément des Codes français*. Tout le monde sait que M. Loaré, en sa qualité de secrétaire-général de l'ancien Conseil-d'Etat, a été chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances de ce Conseil, qui, d'après la constitution de l'an VIII, faisait partie du pouvoir législatif. On sait aussi avec quel intérêt furent accueillis, la publication partielle de ces travaux préparatoires du Code civil, qui, à l'exemple des procès-verbaux des anciennes ordonnances de 1667 et 1670, présentent pour ainsi dire le tableau de l'élaboration de la loi, et les divers ouvrages dans lesquels M. Loaré s'est attaché à faire ressortir de ces mêmes travaux le véritable esprit de nos Codes.

Mais, tout en recueillant les témoignages de l'estime publique, M. Loaré s'était vu exposé à de justes reproches, ou plutôt à des réclamations fondées. Non seulement les procès-verbaux des discussions du Code de procédure, du Code de commerce, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal étaient restés inédits, mais aussi la publication des procès-verbaux du Code civil était incomplète, et l'analyse des discussions était souvent mutilée sans qu'en pût en pénétrer le motif. M. Loaré nous apprend aujourd'hui dans les prolégomènes de son nouveau livre, comment des raisons politiques l'ont obligé de

(1) L'ouvrage aura 25 à 26 volumes in-8^o dont le prix est de 7 fr. le volume pour les souscripteurs, et de 9 fr. pour les non-souscripteurs. Dix-huit volumes ont déjà paru chez Treuttel et Wurtz, libraires-éditeurs, à Paris, rue de Bourbon, n^o 17.

(2) Quatre volumes in-8^o, à Paris, chez Garnery, libraire, rue de l'Observance, n^o 10. Prix : 36 fr.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Les demoiselles ont piqué la curiosité du public et excité un intérêt général. Cette espèce de fortune est-elle due à la singularité de l'aventure, à la bizarrerie du travestissement, à la qualification ironique de *demoiselles*, appliquée à des montagnards grossiers, chaussés en sabots, faisant d'énormes enjambées sous des habits de femme? c'est ce qu'il est impossible d'expliquer. Une seule chose est certaine, c'est que les *demoiselles* ont occupé le public, les journaux, et même les Cours de justice.

Ces amazones de la première expédition ont été acquittées par la Cour d'assises de Toulouse, après la solution de quatorze questions proposées au jury. Les *demoiselles* de la seconde expédition viennent également d'obtenir gain de cause devant la Cour royale d'Agen, chambre des appels de police correctionnelle. Des paysans de l'Arriège gardaient leurs bestiaux dans un quartier de la forêt royale d'Ax, qu'ils disaient leur avoir été indiqué en cantonnement. L'administration forestière s'en formalisa : ils résistèrent, prirent quelques mauvaises armes, et s'affablèrent de coiffes et de jupons, costume, certes, peu favorable aux évolutions militaires. La mascarade finie, ces paysans furent traduits devant le Tribunal correctionnel de la localité, puis devant la Cour royale de Toulouse, et partout ils furent acquittés. Mais l'arrêt de Toulouse contenant quelque principe de droit erroné, fut cassé par la Cour suprême, et la cause fut renvoyée devant la Cour royale d'Agen. La bonne foi de ces hommes simples frappa d'abord tous les esprits, mais la loi avait aussi des droits qui devaient être respectés. La Cour royale d'Agen rendit un premier arrêt portant que les prévenus prouveraient, par titres légitimes, que le quartier appelé *de Larguis*, théâtre des événements, avait été déclaré défensible en 1826, ou dans les années antérieures. Après cet arrêt interlocutoire, toute la question s'est trouvée réduite en fait; et les prévenus ayant rapporté la preuve mise à leur charge, ont été renvoyés de la plainte par arrêt du 26 mars 1850.

On ne peut nier que l'introduction du nouveau régime forestier n'ait donné lieu à quelques méprises; mais l'erreur cédera facilement aux instructions qu'une administration paternelle ne manquera pas de répandre sur la localité. L'on doit préférer à toute autre mesure, les moyens qui éclairent sans accabler; et, grâce à la profonde sagesse qui a dicté l'arrêt d'Agen, l'empire de la loi s'établira sans qu'il en coûte une larme à des malheureux.

— François Bourlon, tisserand, âgé de 52 ans, a été, le 5 avril, condamné, par la Cour d'assises de la Meuse, à la peine de mort, comme coupable d'assassinat sur la personne de son beau-père. Il a entendu prononcer l'arrêt sans manifester aucune émotion; le soir même, son avocat est allé le trouver à la prison; le calme et le sang-froid dont l'accusé avait fait preuve pendant les débats ne l'avaient pas abandonné. Le lendemain, le bruit s'étant répandu que les habitants d'une maison voisine du lieu du crime avaient vu Bourlon jeter son beau-père à l'eau, M^e Gillon s'est rendu de nouveau auprès de son malheureux client, et l'a vivement pressé de questions; mais Bourlon n'y a répondu que par de nouvelles protestations de son innocence.

— Le nommé Noël Servais, manoeuvre, qui comparait le 2 avril devant la Cour d'assises de Saint-Michel, comme accusé de vol, et qui a été acquitté, a produit, pour prouver sa bonne conduite antérieure, le certificat suivant, qui a beaucoup égayé l'auditoire :

« Nous, maire de la commune de Rouvrois-sur-Othain, canton de Spincourt, département de la Meuse, certifions que le sieur Noël Servais, garçon, domicilié en cette commune, fils de Joseph et de Marie-Barbe Nicolas, habitants de cette dite commune, jouit d'une bonne réputation tant sur la vie morale que politique; il ne nous est jamais rien aperçu capable de blesser sa réputation; enfin s'est toujours comporté de manière à mériter la confiance publique, et dans toutes assemblées montrant beaucoup de respect et d'honnêteté, n'a jamais non plus fait partie des clubs, ni réuni suspects à S. M., ni aux lois du royaume, a par sa conduite régulière mérité notre confiance, en reconnaissance de quoi nous lui avons délivré le présent, pour preuve de ses bonnes mœurs.

« Certifions en outre qu'il a fait partie de la levée des jeunes gens de la classe de 1817, au tirage de laquelle il a obtenu le numéro 100.

« Délivré à la mairie de Rouvrois-sur-Othain, le 17 juin 1819.

« Signé, FLOCON, maire. »

PARIS, 9 AVRIL.

— La guerre vient d'éclater entre les joailliers des couronnes de France et d'Autriche. C'est l'audience du Tribunal de commerce de la Seine, que les parties contendantes ont choisi pour champ clos. L'objet du débat est un superbe *brillant* de 74 grains. M. Michael Cohen da Silva, joaillier de l'empereur François II, avait chargé M. Lazard, joaillier de S. M. Charles X, de retirer l'admirable bijou des mains de M. Mendès, qui en était dépositaire, et de le vendre 58,000 fr. au moins. Le mandataire de Paris comprit mal les intentions du commettant de Vienne, ou celui-ci ne sut s'exprimer, dans ses instructions, que d'une manière confuse ou incomplète. Quoi qu'il en soit, M. Lazard ne réussit à vendre le *brillant* qu'au dessous de la limite de 58,000 francs. Il informa aussitôt M. Cohen da Silva de ce qui venait de se passer; le joaillier de Vienne fit à son correspondant de Paris, sous la date du 27 juin 1829, cette réponse, très-polie, mais d'un style un peu tudesque : « J'ai reçu votre agréable du 16 du » courant, et si Cicero serait entré dans votre

» plume, en écrivant une lettre à Atticus, votre » lettre ne pourrait pas être mieux rédigée; mais, dans » le temps où nous vivons, le talent n'a pas de pain, et » d'éloquence n'a qu'à décrire la famine. » En conséquence de ce raisonnement, M. Michael Cohen da Silva cita, devant la juridiction consulaire, le spirituel joaillier parisien, dans la plume duquel était entré Cicero. L'affaire s'est présentée à l'audience de ce matin. M^e Bonneville, au nom du demandeur, a conclu à la restitution du *brillant*, ou au paiement d'une somme de 58,000 francs. M^e Legendre, agréé de M. Lazard, a soutenu que le défendeur devait être relaxé de la demande, en tenant compte à M. Cohen du prix réel de la vente. Le Tribunal a renvoyé les débats au rôle des audiences solennelles.

— Avant-hier un individu bien vêtu se présenta chez un changeur du Palais-Royal, pour y échanger des pièces d'or de 20 et 40 francs. Le changeur soupçonnant qu'elles étaient fausses, envoya chercher M. le commissaire de police, et l'individu fut aussitôt arrêté. On a trouvé sur lui plusieurs pièces fausses.

— Lorsque Miss Foote, jolie actrice anglaise, donna à Paris en 1827 quelques représentations à l'Odéon et au théâtre Favart, on n'avait pas oublié le procès qu'elle venait de soutenir à Londres contre le colonel Hayne, qui a deux fois rompu ses projets de mariage avec elle, et a choisi pour la dernière violation de ses engagements le moment où Miss Foote, déjà parée de la *couronne virginale*, attendait qu'il vint la conduire à l'autel. Après avoir payé les 50 ou 55,000 francs de dommages et intérêts auxquels la Cour des *Common-Pleas* l'a condamné, le colonel Hayne s'est retiré à Edimbourg où il s'est marié. Comme il se trouvait dernièrement au *Caledonian-Theatre* plusieurs jeunes gens le reconnurent dans le foyer et se permirent de proférer à mi-voix quelques sarcasmes contre lui. Un d'eux l'appela *lord Pea-Green*, c'est-à-dire *lord petits pois*. Il paraît que c'est un sobriquet qu'on donnait autrefois au colonel dans les coulisses. M. Hayne ayant entendu ce propos, s'en offensa et demanda satisfaction. Un duel fut aussitôt résolu. L'adversaire de M. Hayne, craignant l'intervention de la police, à cause de la publicité qu'avait eue ce démêlé, proposa de choisir pour lieu du combat les frontières de l'Ecosse, hors de la juridiction de la ville où avait eu lieu le défi. M. Hayne ne crut pas qu'un tel éloignement fût nécessaire, et l'on se donna rendez-vous à une lieue et demie d'Edimbourg. Cependant le coiffeur du théâtre avait entendu les provocations et ce qui s'en était suivi; il en donna connaissance aux autorités, et le lendemain matin les deux champions furent arrêtés à leur sortie de la ville. Conduits devant l'un des magistrats de police d'Edimbourg, ils ont reçu la défense de se battre, et pour sûreté de l'observation de cette défense, il leur a été imposé un fort cautionnement, payable tant par eux-mêmes que par des tiers.

— M. Wellesley, cousin-germain de lord Wellington, a long-temps occupé la cour de chancellerie de Londres de ses scandaleux procès, tant contre sa femme que contre le duc de Beaufort, tuteur honoraire de ses enfants. Tout semblait terminé par l'arrêt de la Cour, qui prive M. Wellesley de la tutelle de ses deux fils, et ordonne que ceux-ci seront élevés à Oxford, au collège d'Eton, où leur père ne pourra les voir qu'en présence de M. Carter, l'un des tuteurs *onéraires* (*guardians*); mais, pendant les vacances de Pâques, M. Wellesley s'est transporté à sa terre, où l'on avait conduit ses enfants, et, d'accord avec ceux-ci, il a cherché à les enlever. Il n'a pu réussir qu'à emmener le fils puiné, et il l'a conduit aussitôt à Londres. Le duc de Beaufort et M. Carter ont suivi les traces du jeune Wellesley, et assigné le père devant la cour du lord-chancelier pour qu'il eût à le représenter, sous peine d'énormes dommages et intérêts.

Cette affaire avait amené à l'audience une affluente considérable de spectateurs. M. Wellesley y est venu avec son fils. Le chancelier a trouvé fort inconvenant que l'on fit assister à de pareils débats un enfant d'un âge aussi tendre; il a exigé que l'enfant fut conduit dans la chambre du conseil. Les débats ont été ensuite fort courts. M. Wellesley s'est borné à alléguer que l'on ne traitait pas ses enfants avec tous les égards dus à leur rang et à leur fortune. Il s'est plaint entre autres choses, de ce qu'on les avait amenés d'Eton à sa terre dans une carriole numérotée et sujette à la taxe (*taxed-cart*) comme servant à l'exploitation de ses domaines. Cette excuse a été rejetée, et comme il y avait chose souverainement jugée par les arrêts antérieurs, le chancelier a ordonné que l'enfant serait remis sur-le-champ à M. Carter, et a fait défense à M. Wellesley de récidiver sous telle peine que de droit.

Il s'agissait d'exécuter l'arrêt : le jeune Wellesley s'y est refusé; il a dit qu'il voulait retourner avec son père, et qu'il ne céderait qu'à l'emploi de la force. Il n'a consenti à monter dans une voiture de place que pour se rendre auprès de son parent lord Wellington, à qui, a-t-il dit, il voulait demander justice. On a feint de se prêter à ses desirs, mais au lieu d'un modeste *hackney*, on a fait avancer une berline de poste; et l'enfant a été reconduit à Oxford, malgré ses protestations contre la violation de sa liberté individuelle.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 2^e colonne, 65^e ligne, au lieu de : de *délibérer* ces contrevenans non seulement des peines pécuniaires, lisez : *libérer*.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le mercredi 14 avril 1850, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

Du **DOMAINE** de *Sainte-Radegonde*, situé commune de Monceaux, canton et arrondissement de Corbeil, départe-

censurer son propre ouvrage; comment, par exemple, la suppression des procès-verbaux relatifs au divorce et à l'adoption, est due aux influences de l'homme qui gouvernait alors la France, et qui, placé dans l'alternative de rompre un mariage stérile, ou de devenir père par adoption pour se donner une postérité, semblait craindre de laisser pressentir dans l'analyse de ses paroles le secret de son ambition et de ses projets.

Remplir les lacunes signalées dans son premier recueil, mettre en lumière tous les travaux préparatoires des cinq Codes français, tel est l'objet de l'ouvrage de M. Loaré. Mais suffisait-il, pour faire apprécier l'utilité de ces travaux, de jeter, pour ainsi dire pêle-mêle, dans un livre, les procès-verbaux, les exposés des motifs, les rapports? M. Loaré n'a pas pensé, et avec raison, que sa tâche dut se borner à cette indigeste collection. Aussi s'est-il attaché, est-ce là ce qui donne un véritable prix à son nouveau recueil, à classer sous chaque titre des divers Codes les matériaux qui le concernent, et, sans les morceler, à mettre en rapport tous ces divers éléments avec les dispositions des articles de la loi. Ecoutons-le expliquer lui-même la méthode qu'il a suivie :

« Je laisse, dit-il, dans leur intégralité, les procès-verbaux du Conseil-d'Etat, les rapports, les discours, enfin tous les éléments de la discussion. Mais des notes analytiques, attachées non pas seulement à chaque article de chaque Code, mais encore à chacune des dispositions de chaque article, indiquent avec précision les passages de ces éléments où elle se trouve expliquée et commentée. Par ce moyen, tout demeure entier, et pourtant tout se décompose au gré du lecteur; on a tout à la fois le drame et le commentaire; on peut étudier de suite la discussion, et l'on peut également se réduire à ne la consulter que sur un seul point, sur l'unique question dont on ait à s'occuper. »

On voit par là comment M. Loaré a cru pouvoir donner le nom de *Commentaire* au procédé ingénieux à l'aide duquel tous les documents nécessaires à l'intelligence d'un texte, réunis d'ailleurs dans un même volume, et sous la main du lecteur, se trouvent conférés comme dans une espèce de tableau synoptique. Ce qu'il appelle le *Complément* des Codes n'est autre chose que l'exécution de l'ordonnance royale du 17 juillet 1816. Ce complément se compose de toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures ou postérieures aux Codes, et qui expliquent, modifient ou abrogent quelque une de leurs dispositions. Chaque des lois accessoires est commentée comme le texte principal, par les discussions législatives que M. Loaré rapporte à la suite de ces mêmes lois. Enfin, et pour donner en quelque sorte la clé de l'ouvrage et de ses diverses parties, M. Loaré l'a fait précéder de prolégomènes dans lesquels il retrace l'histoire de la confection des Codes, renvoyant à des notices spéciales les détails qui peuvent servir à expliquer chacune des lois qui les composent.

Tel est l'important travail auquel s'est livré M. Loaré, et dont l'utilité incontestable n'a pas cependant été appréciée à sa juste valeur. Les uns n'ont vu dans la collection de M. Loaré qu'un recueil de pièces historiques, mais sans valeur théorique et sans aucune utilité pratique; d'autres, et c'est le plus grand nombre, ont exalté outre mesure et l'ouvrage et l'auteur. A les entendre, il faudrait en quelque sorte appliquer désormais à tous les livres de jurisprudence le raisonnement d'Omar. Nous ne saurions partager aucune de ces opinions. Il n'est point vrai que l'ouvrage de M. Loaré puisse tenir lieu de tous les commentaires, et malgré les discussions du Conseil-d'Etat et tous les travaux préparatoires, Pothier restera long-temps parmi nous le véritable commentateur de la loi sur les obligations. C'est qu'en effet un grand nombre de dispositions de nos codes, empruntées soit au droit romain soit au droit écrit, soit même au droit coutumier et à l'ancienne législation, trouvent dans les jurisconsultes des seizième et dix-septième siècles un commentaire qu'on chercherait vainement ailleurs. D'un autre côté, l'établissement d'une législation uniforme rendait indispensable pour nous un livre qui pût expliquer à tous comment les principes divers qui jadis régissaient la France ont été ou abrogés ou modifiés; comment, par exemple, le droit romain et le droit coutumier ont souvent été contraints de transiger pour ainsi dire en présence des idées nouvelles; comment enfin à d'anciennes maximes ont été substituées des règles appropriées à l'état actuel de notre société. La connaissance de ces faits importants, cette histoire de la transition législative d'une époque à une autre, c'est, suivant nous, dans l'ouvrage de M. Loaré, qu'il est possible de la puiser, et il ne faut pas perdre de vue que cette recherche, purement historique en apparence, n'est au fond que l'étude de l'esprit de notre législation nouvelle, étude qui seule peut fournir aux théories des jurisconsultes une base solide, aux praticiens des notions utiles pour l'application des lois, aux magistrats enfin un guide assuré de leurs décisions.

Il ne nous resterait qu'à faire des vœux pour le prompt achèvement de l'excellent ouvrage de M. Loaré, si une nouvelle publication du même auteur ne réclamait encore de nous l'attention qu'elle mérite. Personne n'ignore le succès qu'obtint il y a vingt ans l'*Esprit du Code de Commerce*, ouvrage qui a exercé une très-grande influence sur la mise en activité du Code de commerce, et dans lequel, peut-être, la juridiction consulaire eût rencontré dans l'application de nos lois commerciales d'insurmontables obstacles. Annoncer une seconde édition de cet ouvrage, c'est donc suffisamment la recommander. Nous ajouterons seulement que l'auteur a beaucoup perfectionné son premier travail, soit en élaguant quelques détails étrangers à la législation commerciale proprement dite, et qui se retrouvent d'ailleurs dans le grand ouvrage dont nous venons de rendre compte, soit en le complétant sur quelques points au moyen de plusieurs décisions souveraines intervenues sur les questions les plus importantes.

P. C. LAFARGUE,
avocat à la Cour royale de Paris.

ment de Seine-et-Oise, consistant en une maison bourgeoise, dite le Château de Sainte-Radegonde, et divers bâtimens, cours, jardins, parc, corps de ferme et terres labourables.

Mise à prix en sus des charges, 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignements et pour avoir connaissance des titres de propriété :

- 1° A M^e GAVAULT, avoué poursuivant la vente, rue Ste-Anne, n° 16;
2° A M^e LEGUEY, avoué présent à la vente, rue Thévenot, n° 16;
3° A M^e GODARD, avoué présent à la vente, rue J.-J. Rousseau, n° 5.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris.

Adjudication préparatoire le 14 avril 1830, Adjudication définitive le 28 avril 1830, D'une MAISON sise à Paris, rue Froidmanteau, n° 1, près du Louvre.

Cette maison consiste en quatre bâtimens; elle a sou entrée par une porte cochère et a quatre boutiques.

La contenance totale de la maison est de 366 mètres 58 centimètres.

Ladite maison est louée 5150 fr. net d'impôts pour neuf ans, qui ont commencé le 1^{er} janvier 1825.

Estimation, 46,000 fr.; mise à prix, 46,000 fr. S'adresser à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° à M^e DIDIER, avoué, rue de Gaillon, n° 11.

Adjudication préparatoire le 14 avril 1830. Adjudication définitive le 28 avril 1830.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue des Acacias, n° 4.

La maison, nouvellement construite, est entre cour et jardin; elle comprend rez-de-chaussée, premier, deuxième, troisième étages et quatrième en mansardes; chaque étage a cinq croisées de face.

Mise à prix, 16,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° à M^e CHASLIN, rue du Colombier, n° 3, avoué présent à la vente.

On pourra traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes.

Adjudication définitive le samedi 17 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

De la FERME du Pin et de ses dépendances, situées commune du Pin, canton de Clayes, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne.

Ladite ferme a été estimée 59,977 francs. La mise à prix est de 30,000 fr. ci 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e GAVAULT, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n° 16;

2° A M^e GRACIEN, avoué colicitant, rue Boucher, n° 6; 3° A M^e NOURY, avoué colicitant, rue de Cléry, n° 8;

4° A M^e ITASSE, avoué colicitant, rue de Hanovre, n° 4; 5° A M^e CHARBONNIER, l'un des propriétaires, rue Gît-le-Cœur, n° 1.

ETUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUE,

Rue du Sentier, n° 14.

Adjudication préparatoire, le samedi 17 avril 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une jolie MAISON de campagne, jardin et dépendances, sis à Passy, à l'entrée du parc royal de Boulogne, avenue d'Auteuil, n° 11, en face du château royal de la Muette.

Cette maison, dans une position charmante, est ornée à la moderne, et pourra être occupée de suite par l'adjudicataire pour jouir de la belle saison.

La mise à prix est de 42,500 fr. La dernière location était de 5,500 fr. en sus des impôts laissés à la charge du locataire.

S'adresser, pour connaître les clauses et conditions de la vente, 1° à M^e DENORMANDIE, avoué poursuivant la vente; 2° à M^e MORAND-GUYOT, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 9; et pour voir les lieux, au sieur FÉLIX, grande rue de Passy, n° 61.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUE,

Adjudication préparatoire, le samedi 24 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en un seul lot:

1° D'un CLOS dit de la Cassine; 2° d'un PRÉ dit au Porcheret, avec l'ilot aux Lapins, le tout situé à Saint-Maur-les-Fossés, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

Mise à prix: 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, et qui communiquera le cahier des charges, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25;

2° A M^e SMITH, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, n° 14;

3° A M^e VALLÉE, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 15.

(Les deux derniers, avoués présens à la vente.)

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure précise de relevée,

Et en deux lots qui ne pourront être réunis. De 1° une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, allée des Veuves, n° 5, quartier des Champs-Élysées, premier arrondissement de la ville de Paris; 2° et d'un TERRAIN vague, de la contenance d'environ 1170 toises, ou 4480 mètres carrés, situé susdite allée des Veuves, premier arrondissement de Paris, quartier des Champs-Élysées.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 14 avril 1830.

MISES A PRIX:

Le premier lot sera mis à prix à la somme de 25,000 fr. Et le deuxième à celle de 55,000

S'adresser pour les renseignements:

1° A M^e F. DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19, lequel communiquera le cahier des charges et les titres de propriété;

2° Et à M^e ROBERT, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 8.

Adjudication préparatoire le 14 avril 1830, Adjudication définitive le 5 mai 1830, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

En deux lots, 1° D'une belle MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, boulevard des Gobelins, n° 2;

2° D'un TERRAIN avec maison en construction, attenant audit jardin.

1^{er} Lot. — La maison consiste en un corps de logis formant pavillon carré, élevé sur rez-de-chaussée et étage souterrain de deux étages carrés et d'un troisième étage en attique, sous comble en ardoises, surmonté d'un paratonnerre. Ce corps de logis est décoré d'entablemens sculptés et colonnes, et d'un perron de trois marches au pourtour;

Basse-cour, grand jardin à l'anglaise et potager, verger avec rocher, chaumière, etc.

Le tout est de la contenance de 6800 mètres ou 6764 toises environ.

2^e Lot. — Terrain de la contenance d'un demi-arpent 8 perches et demie;

Une maison en construction dessus ledit terrain. Mise à prix: 1^{er} lot, 70,000 fr.; 2^e lot, 5000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements: 1° A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° A M^e LEBLANT, avoué, rue Montmartre, n° 174.

Adjudication préparatoire le 14 avril 1830, Adjudication définitive le 5 mai 1830.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON et d'un TERRAIN sis en la commune de Belleville, lieu dit les Amandiers.

Le corps de bâtiment, construit en moellons, est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage carré et d'un grenier sous un comble à deux égouts, couvert en tuiles.

Le terrain est clos de murs. Mise à prix, 14,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements: 1° A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;

2° A M^e JARSAIN, rue de Grammont, n° 26; 3° à M^e VINUY, rue Richelieu, n° 14; 4° à M^e PATURAL, rue d'Amboise, n° 7, avoués présens à la vente.

LIBRAIRIE

Sous presse pour paraître au 25 du mois d'avril, A Lyon, chez BOHAIRE, libraire-éditeur, rue du Puits-Gaillot, n° 9; et à Paris, chez M^{me} HUZARD, libraire, rue de l'Eperon, n° 7.

L'ART

D'ELEVER

LES VERS A SOIE, PAR M. LE COMTE DANDOLO,

Traduit de l'italien par F. Philibert FONTANEILLES, Membre de plusieurs sociétés d'agriculture.

5^{me} édition, revue, corrigée et augmentée de beaucoup de nouvelles notes du traducteur, et des nouveaux procédés de M. Labarraque pour purifier l'air des magnaneries.

Paris, 1830. — Un gros vol. in-8°, orné d'un beau portrait du comte Dandolo, et de plusieurs fig. et tableaux.

PRIX: 6 FRANCS.

L'ART

DE

CULTIVER

LES MURIERS, PAR M. LE COMTE VERRI,

Traduit de l'italien avec des notes, par F. Philibert FONTANEILLES.

Paris, in-8° de 92 pages, orné du portrait de l'auteur et d'une planche.

PRIX: 2 FRANCS.

Voici les expressions de M. le comte Dandolo sur cet ouvrage qui joint en Italie d'une très grande réputation: Les institutions pratiques de M. le comte Verri sont un chef-d'œuvre auquel il y a bien peu à échanger.

NOUVELLE CARTE DE FRANCE, divisée en 27 Cours royales et 86 départemens avec un tableau statistique du royaume. — Prix, colorié, 2 fr. 50 c. — A Paris, chez Anselin, libraire, rue Dauphine, n° 9; et chez l'auteur, M. Lecoq, à Angers.

VENTES IMMOBILIERES

Adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet, et par le ministère de M^e PEAN DE SAINT-GILLES, l'un d'eux,

Le mardi 15 avril 1830, à midi, D'un beau TERRAIN, en partie bâti, contenant 302 toises 15722 de superficie, situé sur le quai Louis XVIII, au bout de la rue Grange-aux-Belles, vis-à-vis la 6^e écluse du canal Saint-Martin.

Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^e PEAN DE SAINT-GILLES, notaire, quai Malaquais, n° 9; et à M^{me} SIROT, rue de l'Odéon, n° 26.

Adjudication sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 avril 1830, heure de midi, par le ministère de M^e DALOZ, l'un d'eux, d'une MAISON et dépendances situées à Paris, rue Dauphine, n° 22 et 24, et rue de Nevers, n° 13 et 15, consistant en trois principaux corps de bâtimens, dont l'un se trouve sur la rue Dauphine, le 2^e sur la rue de Nevers, et le 3^e au milieu de ladite propriété, entre deux cours, ailes en retour.

Mise à prix: 560,000 fr. S'adresser à M^e DALOZ, notaire rue Saint-Honoré, n° 333, dépositaire du cahier des charges, lequel donnera un billet pour visiter la propriété.

Vente par adjudication, en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e GRULE, l'un d'eux, le mardi 20 avril 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 55,000 fr., D'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Arcade, n° 18, quartier de la Madeleine. Cette propriété, à cause du terrain, est propre à former un établissement. On pourrait y faire construire un bel hôtel. On pourra traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication.

S'adresser pour voir la maison, sur les lieux, au Propriétaire, et pour faire des offres, à M^e GRULE, notaire, rue de Grammont, n° 23, dépositaire du cahier des charges.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e DELALANDE, COMMISSAIRE-PRISEUR

Place des Victoires, n° 9.

Vente après le décès du sieur Mirmande, sellier-carrossier, rue de Provence, n° 27, et rue Coquenard, n° 18, le samedi 10 avril, 10 heures du matin.

A dix heures, rue Coquenard, n° 18. Plusieurs caisses de cabriolets, trains et roues en blanc; Etabli, chèvres, tréteaux et outils à usage de charon; Malle, vaches, débris de harnais, et vieux cuirs, ferrailles, assies, etc.

La démolition d'un hangard en planches, couvert en ardoises. A midi, rue de Provence, n° 27.

Peu de meubles, secrétaire et commode en acajou, couchettes, fontaine filtrante, linge et hardes d'hommes; Ferraille, montres vitrées, harnais;

Outils à usage de sellier, caisse de landau en blanc; Un très bon cabriolet et deux calèches dont une entièrement neuve est dans le goût le plus moderne. Les voitures seront vendues à deux heures. — Au comptant.

CABINET DE M^e BOURBONNE, AVOCAT,

Rue Montmartre, n° 15.

A vendre à l'amiable une MAISON bourgeoise, petit parterre et dépendances, situés à Nogent, commune de l'Île-Adam, rue de Martray (Seine-et-Oise).

S'adresser à Paris, à M^e BOURBONNE, avocat, rue Montmartre, n° 15, dépositaire des titres de propriété; Et à Nogent, à M^e DABRY, notaire.

A vendre de suite, une jolie MAISON située à Passy, grande rue, n° 31, pouvant produire 8 à 9000 fr.

Cette propriété consiste en deux corps de bâtimens séparés, joli jardin anglais sur lequel donnent toutes les croisées des deux corps de logis. Cette maison peut être l'objet d'une spéculation ou d'un placement avantageux; elle jouit de tous côtés d'une vue délicieuse, et est près du bois de Boulogne.

S'adresser au propriétaire, qui l'habite; et pour les renseignements, à M^e TRIBOULET, notaire à Passy; à M^e LEHON, notaire à Paris, et à M^e MORISE, commissaire-priseur, rue du Petit-Carreau, n° 1, dépositaire des titres, et chez qui se distribue un avis détaillé.

A vendre de suite, une excellente ETUDE d'huissier à Beaugon. S'adresser, pour traiter, à M^e MOUTON, huissier, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, n° 1.

FONDS DE LIBRAIRIE, abonnement de lecture, marchand de papiers et fournitures de bureaux, avec brevet de libraire, le tout à céder à l'amiable. S'adresser à M. FORJONEL, rue Saint-Sauveur, n° 16.

On désire emprunter 80,000 fr. sur bonne hypothèque à Paris. S'adresser à M. FORJONEL, rue Saint-Sauveur, n° 16.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 8 avril.

Delmas, charpentier, rue St.-Maur, n° 35, faub. du Temple. (Juge-commissaire, M. Gautier Bouchard. — Agent, M. Royer, rue St.-Antoine, n° 165.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

